





Arrêté préfectoral interdépartemental n° portant modification de la commission de suivi de site de Roussillon – Saint-Clair-du-Rhône

Le préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1 et L 515-36, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, ayant pour objet, notamment, la fusion en une seule instance des Comités d'Entreprises (CE), des Délégués du Personnel (DP) et du CHSCT, en un Comité Social et Economique (CSE), à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les entreprises qui le souhaitent ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu l'arrêté interdépartemental N°2013059-0012 du 28 février 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site de Roussillon - Saint Clair du Rhône en remplacement du CLIC de Roussillon - Saint-Clair-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-5055 du 31 juillet 1998, autorisant la société TREDI à exploiter un centre d'incinération de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Salaise-sur-Sanne;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 actant de l'examen final de l'étude de dangers, de la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et de l'actualisation des prescriptions de la société TREDI implantée sur la commune de Salaise-sur-Sanne;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société HLOG des activités précédemment exercées par la

société GEODIS BM Chimie à Roussillon et interdisant le stockage d'acide fluorhydrique à compter de la signature de l'arrêté préfectoral;

Vu le courrier de la société SITA REKEM du 16 août 2016 informant du changement de dénomination sociale de l'exploitant à compter du 1^{er} juillet 2016, dénommé maintenant SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-UD38-2020-04-04 du 16 avril 2020 encadrant les activités mises à jour de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à Salaise sur Sanne;

Vu la déclaration du 20 septembre 2017 de la société BLUE STAR SILICONES France SAS informant du changement de dénomination de l'exploitant à compter du 20 septembre 2017, dénommé maintenant ELKEM SILICONES France SAS;

Vu la déclaration en date du 2 juillet 2021 de changement d'exploitant de l'atelier Raney exploité par CERDIA Fnace SAS au profit de BASF France ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 autorisant la société HEXCEL à exploiter une unité de fabrication de fibres de polyacrylonitrile et de fibres de carbone sur la commune de Salaise-sur-Sanne;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2018-08-07 du 13 août 2018 autorisant la SARL THOR à procéder à l'extension de ses installations par la création d'une unité de fabrication de produits de type «silicones modifiés» et portant prescription complémentaire pour l'ensemble du site implanté sur la commune de Salaise-sur-Sanne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2019-12-05 autorisant la société ADIPEX à exploiter un poste de dépotage de wagons de propylène et d'injection dans la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie TOTAL de Feyzin sur la plateforme chimique de Roussillon;

Vu la fusion de l'ensemble des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes dans une association unique, ATMO Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la transmission en date du 3 juin 2021 du projet d'arrêté à l'ensemble des membres de la CSS actuelle ainsi que les futurs nouveaux membres au titre de la procédure contradictoire.

Vu les retours de la procédure contradictoire visé à l'alinéa précédent;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements visés ci-dessus et l'intérêt qu'il y a de les intégrer dans la commission de suivi de site de Roussillon – Saint-Clair-du-Rhône en raison de leur implantation sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne;

Considérant que les établissements visés ci-dessus relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant le bassin industriel de Roussillon - Saint-Clair-du-Rhône;

Considérant que la commission de suivi de site dénommée « CSS de Roussillon – Saint-Clairdu-Rhône » doit être modifiée pour intégrer les nouveaux établissements et mettre à jour la liste des membres ;

Sur proposition du secrétaire général des préfectures de l'Isère, du Rhône et de la Loire ;

ARRETENT

Article 1er

L'arrêté préfectoral interdépartemental N°2013059-0012 du 28 février 2013 a créé la Commission de Suivi de Site de Roussillon – Saint-Clair-du-Rhône.

L'arrêté préfectoral interdépartemental N°2013059-0012 du 28 février 2013 est abrogé et remplacé par cet arrêté à sa date de signature.

Article 2 : Composition

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère ou son représentant,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACED-PC) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur de direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant élu,
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant élu,
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant élu,
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Roussillon ou son représentant élu,
- le maire de la commune du Péage-de-Roussillon ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Saint-Michel-du-Rhône ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Chanas ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Sablons ou son représentant élu.
- le président de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhone (EBER) ou son

- représentant élu,
- le président de la communauté de communes du Pilat rhodanien ou son représentant élu.

Collège "exploitants":

- · le directeur de l'établissement ADISSEO de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement ADISSEO de Saint-Clair-du-Rhône ou son représentant,
- le directeur de l'établissement ADIPEX de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement NOVAPEX de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement SUEZ de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement HLOG de Salaise-sur-Sanne ou son représentant (en substitution du directeur de la société Géodis BM Chimie de Salaise-sur-Sanne ou son représentant),
- le directeur de l'établissement TREDI de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement THOR de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement RUBIS TERMINAL de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement ELKEM SILICONES de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement TOURMALINE de Saint-Clair-du-Rhône ou son représentant,
- le directeur de l'établissement RUBIS TERMINAL de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement OSIRIS GIE de Roussillon ou son représentant,
- le directeur de l'établissement BASF France de Roussillon ou son représentant.

Collège "riverains":

- le président de l'association «VIVRE ICI vallée du Rhône environnement » ou son représentant,
- le président de l'association ATMO AUVERGNE RHONE ALPES ou son représentant,
- · le président de l'association CHANGER D'ERE ou son représentant,
- le président de l'antenne de la Platière du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Isère ou son représentant,
- un représentant des commerçants locaux (M CRESPI) ou son représentant,
- le président de l'association Resilances, ou son représentant.
- le président de l'association « Sauvons notre futur » ou son représentant,
- le président de l'association « Inspira » ou son représentant.
- le proviseur du lycée de l'Edit de Roussillon
- le chef d'établissement du centre scolaire Jeanne d'Arc de Le Péage-de-Roussillon,
- le président de la FNE de l'Isère ou son représentant,
- le président de l'association « Sauvons notre futur » ou son représentant,

• le président de l'association AERIS ou son représentant,

Collège "salariés":

- le secrétaire du CSE de l'établissement ADISSEO de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement ADISSEO de Sain-Clair-du-Rhône ou son représentant,
- le secrétaire du CSE l'établissement ADIPEX de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement NOVAPEX de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement HEXCEL FIBERS de Roussillon ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement SUEZ RR IWS Chemicals France de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement HLOG de Salaise-sur-Sanne ou son représentant (en substitution du directeur de la société Géodis BM Chimie de Salaise-sur-Sanne ou son représentant),
- le secrétaire du CSE de l'établissement TREDI de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement THOR de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement RUBIS TERMINAL de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement ELKEM SILICONES de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- Le secrétaire du CSE de l'établissement TOURMALINE de Saint-Clair-du-Rhône ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement RUBIS TERMINAL de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement OSIRIS GIE de Roussillon ou son représentant,
- le secrétaire du CSE de l'établissement BASF France Division Performances Polyamides ou son représentant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de 5 ans, prolongée par tacite reconduction.

Article 3 : Présidence de la commission

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet de l'Isère, membre du collège « Administrations de l'État », ou son représentant.

Article 4: Missions

I.- Les missions de la commission sont conformes à l'article R.125-8-3 du code de l'environnement. En particulier, la commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article

- R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II.- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre ler du livre V ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.
- III.- Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 : Règles de fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est conforme à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

En particulier,

- les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées au II de l'article R. 125-8-2.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er}.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

• Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6: Sous-commissions

Étant donné le nombre significatif d'établissements concernés par cette commission, deux sous commissions sont créées.

La commission pourra être réunie soit en plénière, soit en sous commission.

Au cours des réunions en sous-commissions, les sujets spécifiques aux établissements visés seront traités. Les sujets d'ordre général seront abordés lors des réunions plénières.

Lorsqu'une réunion en sous commission a lieu, l'ensemble des membres des collèges «élus des collectivités territoriales» et « riverains » est invité à participer aux deux réunions.

La répartition des sous-commissions est la suivante :

- Sous-commission « Plate-forme de Roussillon » (dite « Plateforme »)
 - Le collège « Administrations de l'État » dans son intégralité
 - Le collège « Élus des collectivités territoriales » dans son intégralité.
 - Le collège « Riverains » dans son intégralité.
 - Le collège « Exploitants » :
 - GIE Osiris
 - Ensemble des exploitants de la plateforme de Roussillon
 - Le collège « Salariés »: représentants des établissements concernés
- Sous-commission « Saint-Clair-du-Rhône Salaise-su-Sanne" »(dite « Saint-Clair Salaise)»
 - Le collège « Administrations de l'Etat » dans son intégralité
 - Le collège « Elus des collectivités territoriales » dans son intégralité.
 - Le collège « Riverains » dans son intégralité.
 - Le collège « Exploitants » :
 - GIE Osiris
 - Adisseo Saint Clair
 - Tourmaline
 - Tredi
 - Engrais Sud Vienne
 - HLog
 - Rubis Stockage
 - Thor
 - Le collège « Salariés » : représentants des établissements concernés

Article 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL qui pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

Article 8: Information du public sur les travaux de la commission

L'information du public est réalisée sur la page dédiée à la prévention des risques technologiques du site internet de la DREAL (http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

Article 9: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Le préfet de l'Isère

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Loire

Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

La préfète
Secrésaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Thomas MICHAUD